Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 015-200066637-20250620-2025_DPRSDT_189-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de prestations de service pour la fourniture des repas du service Accueil de Loisirs sans hébergement sur le site d'Allanche

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de territoire de Hautes Terres Communauté adopté le 18 juin 2021 et notamment son chantier n°4 « bâtir un territoire à vivre, attractif et durable », avec l'objectif d'offrir une réponse concrète pour l'accueil extrascolaire des enfants ;

Vu la délibération n°2024-CC-193 du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2024 portant modification du mode de gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et approuvant la reprise en gestion directe du service à compter du 1er janvier 2025 afin que Hautes Terres Communauté en assure directement l'organisation et l'animation ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir un ALSH multisites sur le territoire de Hautes Terres Communauté, durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été et d'automne ;

Considérant que le site d'Allanche est ouvert uniquement en période estivale et qu'il convient de conclure une convention de fourniture de repas pour cette période ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention de prestation de services avec l'entreprise EURL BOUTAL Kévin pour la fourniture et la livraison des repas sur le site d'Allanche ;

Article 2 : Que cette convention fixe les modalités de mise en œuvre de la fourniture des repas dans la limite du budget 2025 durant la période estivale sur le site d'Allanche, dans le cadre de la mise en place des sites de l'accueil de loisirs sans hébergement de Hautes Terres Communauté ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.